

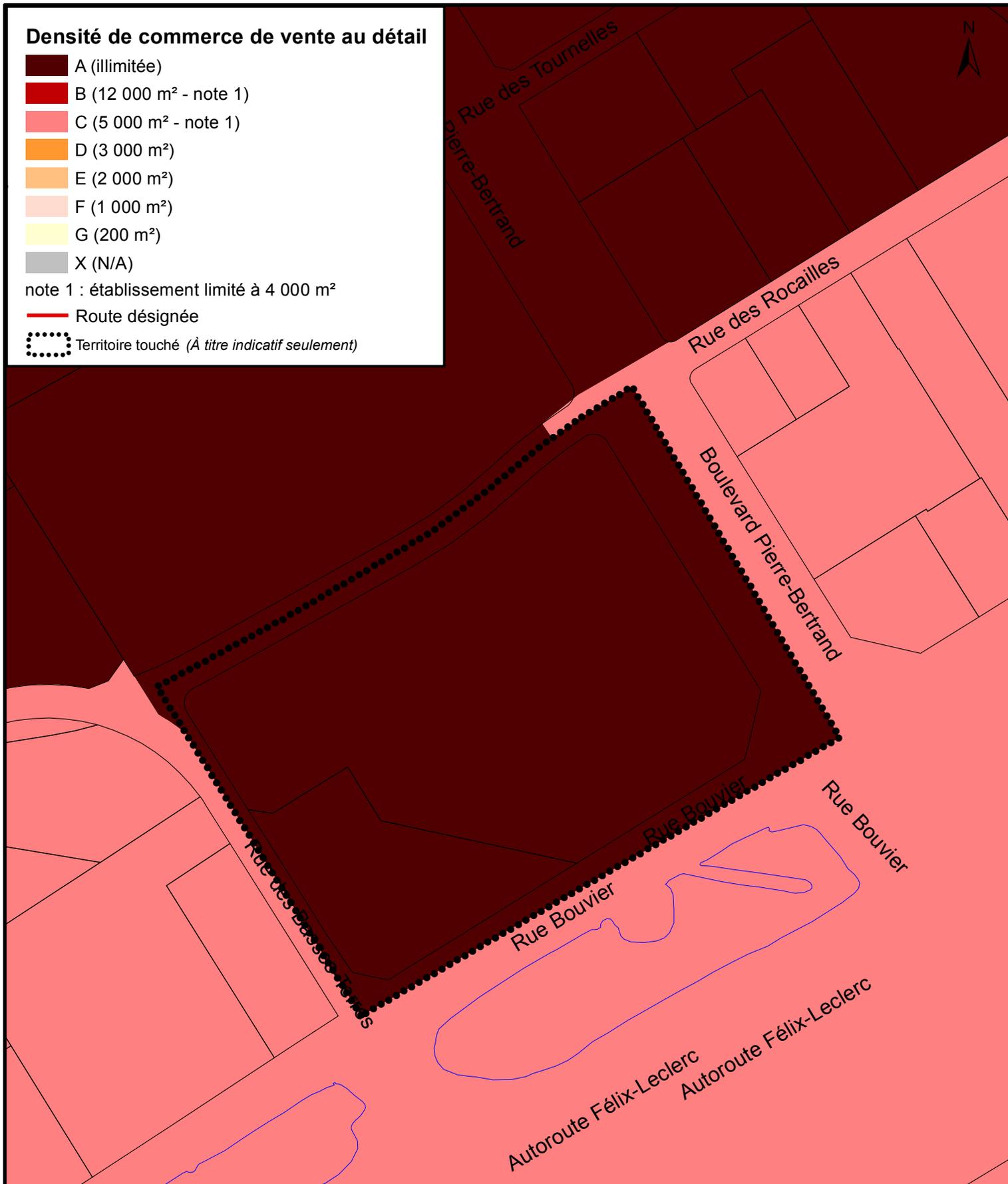
Densité de commerce de vente au détail

-  A (illimitée)
-  B (12 000 m² - note 1)
-  C (5 000 m² - note 1)
-  D (3 000 m²)
-  E (2 000 m²)
-  F (1 000 m²)
-  G (200 m²)
-  X (N/A)

note 1 : établissement limité à 4 000 m²

 Route désignée

 Territoire touché (À titre indicatif seulement)



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RVQ-990 PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EXTRAIT DE LA CARTE 12 - DENSITÉ DE COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Date du plan : 2014-31-07

No du règlement : R.V.Q. 2267

Préparé par : M.M.

No du plan : RVQ2267A01

Échelle : 1:3 000